

**PROJET D'AVENANT N°6 DE REVISION DE L'ACCORD RELATIF
A LA MISE EN PLACE
D'UN PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS
PORTANT TRANSFORMATION EN PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE
D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERE-CO)**

(OCTOBRE 2021)

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, ci-après dénommée la CDC ou l'Établissement public, représentée par Eric LOMBARD, Directeur général

d'une part,

et Les organisations syndicales représentatives :

La CGT, représentée par

La CFDT, représentée par

La CFE CGC, représentée par

L'UNSA Groupe CDC, représenté par

Le SNUP, représenté par

d'autre part,

Il a été convenu le présent avenant à l'accord du 31 décembre 2009 de plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

PRÉAMBULE

Le texte initial de l'accord relatif à la mise en place du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) a été signé le 31 décembre 2009 par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les négociateurs mandatés des organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et UNSA Groupe CDC. Le SNUP a adhéré à l'accord le 15 décembre 2017.

Pour rappel, l'accord de plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) a été convenu selon les modalités suivantes :

Il a pour objet la mise en œuvre, à la CDC, de l'article 151 - XVII de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

A cet égard l'article précité dispose que « - *Les titres Ier, III et IV du livre III de la troisième partie du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels de la Caisse des dépôts et consignations* ».

Avant l'intervention de cette loi, la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif au sens du code du travail n'était possible que pour le seul personnel de droit privé de la CDC, « établissement spécial ».

Dans le cadre de cet accord, les parties ont opté pour la conclusion d'un accord entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise prévue par les dispositions des articles L 3334-2 et L3322-6 2° du code du travail. La procédure d'une désignation ad hoc par chacune des organisations syndicales représentatives est apparue, en effet, la mieux adaptée en raison du fait que fonctionnaires et agents publics ne disposent pas de délégués syndicaux et que la CDC n'est pas soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives au comité d'entreprise. Chaque organisation syndicale représentative a donc mandaté un représentant unique pour intervenir à l'accord au nom des catégories de personnels qu'elle représente.

L'accord a été soumis à l'avis du Comité Mixte Paritaire Central réuni en formation plénière le 17 décembre 2009 et au Comité Technique Paritaire concerné pour les personnels sous statut issus de la CANSSM, le 15 décembre 2009.

Pour mémoire, conformément à la loi de modernisation de l'économie et pour tenir compte des spécificités statutaires des personnels de droit public, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a pris une décision confirmant l'application de cet accord à « l'ensemble des personnels » de l'établissement.

L'abondement de l'employeur CDC au titre de l'épargne salariale mise en place en application de la loi de modernisation de l'économie n'est pas cumulable avec une autre bonification prévue dans le cadre de dispositifs relatifs à l'épargne, la prévoyance ou la retraite.

Cet accord a été complété et modifié par les avenants n°1 du 21 juin 2010, n°2 du 17 décembre 2010, n°3 du 29 avril 2016, n°4 du 13 novembre 2017 et n°5 du 28 Février 2020 conclus entre le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les organisations syndicales dument mandatées conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3322-6 2° du code du travail.

Les modifications apportées à l'accord du 31 décembre 2009 par l'avenant n°3 du 29 avril 2016 ont découlé de la prise en compte des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août

2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives à l'épargne salariale ainsi que de l'évolution des modalités techniques de gestion de ce plan d'épargne.

Les modifications apportées par l'avenant n°4 du 13 novembre 2017 ont visé à mettre œuvre les stipulations de l'accord du 6 juillet 2017 relatif à l'accompagnement des parcours professionnels par la promotion de l'épargne salariale et de dispositifs liés aux départs à la retraite, signé par l'UNSA Groupe CDC, la CFDT, la CGT et le SNUP dans ses volets instaurant un PERCO doté d'un abondement « amélioré » bénéficiant aux collaborateurs en fin de carrière, un abondement de tout ou partie de la prime d'intéressement versée sur le PERCO et un versement unilatéral de l'employeur à chaque collaborateur détenteur d'un PERCO.

L'avenant n°5 a redéfini les fonds de placement, suite à la fusion du FCPE Livret Salarial Garanti avec le fonds monétaire Latitude Euro Monétaire, au sein du fonds Latitude Euro Monétaire, absorbé par la suite par le fonds EPSENS Monétaire ISR et a réactualisé des modalités techniques de gestion.

L'avenant n°6 s'inscrit dans le cadre des évolutions définies par l'article 71 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises complétée par les différentes dispositions législatives portant réforme de l'Epargne Retraite. Il a ainsi pour objet de transformer le PERCO mis en place en 2009 à l'Etablissement public et conforme aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L224-3, de l'article L224-5 et des articles L224-14 à L224-17 du code monétaire et financier en un Plan d'Epargne pour la Retraite d'Entreprise Collectif dit « PERE-CO.

L'avenant n°6 modifie ainsi le Plan d'Épargne Retraite Collectif mis en place par accord du 31 décembre 2009 et révisé par cinq avenants, constitutif du règlement du plan. Il emporte transformation du PERCO en PERECO.

Cet avenant est régi par les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise mentionnées au chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail (à l'exception des articles L.3332-10 et L.3332-18 à L.3332-28 du même code), les dispositions du chapitre IV du livre II du titre II du code monétaire et financier, l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, le décret n°2019-807 du 30 juillet 2019, l'arrêté du 7 août 2019.

Il a été conclu selon les mêmes modalités que l'accord du 31 décembre 2009 modifié et a fait l'objet d'une consultation du Comité Unique de l'Etablissement Public le 25 octobre 2021 pour une transformation effective au 1^{er} mars 2022.

Au-delà de la communication de l'avenant n°6, une campagne d'information sur les conséquences de la transformation du PERCO en PERE-CO, des caractéristiques de ce dernier et de ses différences avec le PERCO sera organisée auprès de l'ensemble des personnels de l'Établissement public préalablement à la transformation et tout au long de de l'année 2022.

Article 1- Objet de l'avenant n°6

Le présent avenant modifie les dispositions impactées par la transformation du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) en Plan d'Epargne pour la Retraite d'Entreprise Collectif (PERE-CO) en application des dispositions légales précitées.

A cet effet, les articles suivants sont modifiés :

- Article 1 Objet
- Article 3 Sources d'alimentation du PERE-CO
- Article 3-1 b) Versements volontaires d) des transferts de droits d'un autre plan
- Article 4 Modalités de délivrances des avoirs

- Article 6 Mode de gestion
- Article 6-2 Gestion pilotée
- Article 8-1 Adhérents quittant l'entreprise
- Article 9-2 Information individuelle
- Article 10-1 Entrée en vigueur, durée
- Annexe

Par ailleurs, il est procédé à des réactualisations ou précisions techniques modifiant les articles suivants :

- Article 3-1 a) Intéressement
- Article 3-2-1 Prise en charge des frais liés à la gestion du plan
- Article 3-2-2 Abondement de l'employeur (rappel et actualisation des plafonds)
- Article 3-2-3 Versement unilatéral de l'employeur
- Article 5 Gestion financière
- Article 7 Versement et arbitrages entre FCPE
- Article 9-1 Information collective
- Article 10-2 et 10-3, révision, dénonciation

Les parties conviennent donc que le règlement du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) désormais Plan d'Epargne pour la Retraite d'Entreprise Collectif (PERE-CO) est défini par l'accord du 31 décembre 2009 modifié par six avenants.

Les modifications présentées dans le présent avenant sont effectuées sur la version actuelle de l'accord du 31 décembre 2009, modifiée en dernier lieu par l'avenant n°5.

Nonobstant les modifications présentées dans le présent avenant, toutes les mentions « PERCO » figurant dans l'accord du 31 décembre 2009 modifié sont remplacées par « PERE-CO ».

Article 2 – « Titre, préambule et Objet de l'accord »

Le titre de l'accord du 31 décembre 2009 modifié est remplacé par les termes suivants : « **ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERE-CO) DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS** »

Le préambule de l'accord du 31 décembre 2009 modifié est remplacé par le préambule de l'avenant n°6.

L'article 1 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié est modifié dans les termes suivants :

« Dans le cadre des dispositions des articles L. 224-9 et suivants du code monétaire et financier, le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO), mis en place en date du 31 décembre 2009 est transformé en un Plan d'Epargne pour la Retraite d'Entreprises Collectif (dénommé « PERE-CO » destiné à la constitution d'une épargne de long terme sous la forme d'un portefeuille de valeurs mobilières au profit de ses participants, avec l'aide de l'Etablissement public ; les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants au PERE-CO étant en principe indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Le PERE-CO est un outil d'épargne complémentaire au plan d'épargne entreprise offrant aux participants une durée de placement minimale plus courte que celle fixée par le présent PERE-CO ».

Article 2 – Sources d'alimentation du PERE-CO

Le titre de l'article 3 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié, est complété par « *et affectation des sommes versées* ».

Les dispositions **de ce même article 3** sont remplacées par les dispositions suivantes

« Le PERE-CO est un dispositif d'épargne salariale, ayant vocation à recevoir les versements volontaires du personnel, les versements réalisés au titre de l'Epargne Salariale et des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur. Ces versements sont, en fonction de leur nature, respectivement affectés dans 3 compartiments décrits dans l'article 3-3.

Le fait d'effectuer pour un agent un versement emporte adhésion au PERE-CO ».

Article 3 - Versements des adhérents

Les dispositions de l'article 3-1 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le plan est alimenté par des versements de l'adhérent.

a) - L'intéressement

Les agents ont connaissance des sommes définitives qui leur sont attribuées en euro au titre de l'intéressement, et dont ils peuvent demander, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'information, soit le versement soit l'affectation en tout ou partie, à un plan d'épargne.

Le placement de cette prime sur le PERE-CO (et/ou le PEE) fait bénéficier l'épargnant d'une exonération sociale et fiscale (hors CSG/CRDS), selon la législation en vigueur.

Les agents pourront choisir sur l'outil de gestion une ou plusieurs des options suivantes :

- *Placement sur le PEE*
- *Placement sur le PERE-CO*
- *Demande de paiement*

En plaçant leur prime en euros entre les fonds communs de placement pour les 2 premières options.

Lors de cette consultation annuelle, chaque adhérent choisit la répartition de son versement entre les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) par fraction entière minimale de 10 %.

b) – Les versements volontaires

- *Des versements volontaires mensuels programmés*

Ils sont fixés par l'adhérent et correspondent à un pourcentage (1% au minimum, 1,5 ; 2 ; 2,5 ; 3 ; 3,5 ou plus) de sa rémunération nette imposable de l'année précédente ou de l'estimation de cette rémunération sur la base des trois derniers mois de rémunération nette imposable pour les bénéficiaires nouvellement recrutés.

L'adhérent pourra modifier le pourcentage de ses versements à chaque période d'ouverture de campagne de versements volontaires directement dans l'outil d'adhésion en ligne.

Ces versements mensuels programmés sont précomptés mensuellement sur la rémunération de l'adhérent.

L'adhérent précise son choix en matière d'affectation des sommes sur les fonds proposés ; ce choix est exprimé en pourcentage au minimum égal à 10 ou à un multiple de 10.

- Des Versements volontaires ponctuels

L'adhérent peut effectuer un versement ponctuel par chèque accompagné du bulletin de versement ad hoc dûment renseigné, qu'il adressera au service gestionnaire du PERE-CO ou par carte bancaire via le site du prestataire auquel la CDC a confié la gestion de ses produits d'épargne. Le versement ponctuel ne peut être inférieur à 15 € par support de placement (article R.3332-9 du code du travail).

Selon la législation en vigueur, à défaut d'option, les versements volontaires sont déductibles du revenu professionnel imposable dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

1) à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle tels que définis au II de l'article 163 quater viciés du code général des impôts, retenus dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

2) ou si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

c) La monétisation des jours CET

Les droits CET peuvent alimenter le PERE-CO selon des modalités qui sont précisées dans les accord et règlement relatifs aux CET des personnels de la CDC.

d) Des transferts de droits d'un autre plan

1° L'adhérent a la possibilité d'affecter au présent PERE-CO ses droits individuels détenus dans un PERE-CO ouvert auprès d'un précédent employeur et pour lesquels il n'a pas demandé la délivrance des fonds au moment de son départ. Le transfert de ces sommes dans les compartiments du présent PERE-CO s'effectue dans le respect de la nature des sommes propres à chaque compartiment.

2° Sont par ailleurs, transférables dans le présent PERE-CO, les droits individuels en cours de constitution sur:

- 1° Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;*
- 2° Un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances ;*
- 3° Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances ;*
- 4° Une convention d'assurance de groupe dénommée "complémentaire retraite des hospitaliers" mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances ;*
- 5° Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;*
- 6° Un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail ;*
- 7° Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.*

L'ensemble de ces transferts figurant au 1° et 2° de d) ne donnent pas lieu aux versement complémentaires de l'employeur tels que définis à l'article 3-2 ».

Article 4 : Versements de l'employeur

Article 4-1 « Prise en charge des frais liés à la gestion du plan » :

Le titre de l'article 3-2-1 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié est remplacé par le titre suivant – *« Prise en charge des frais liés à la gestion du plan »* :

Les mots « les frais de fonctionnement du plan » et « tenue de compte » sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

« La CDC prend en charge les frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation du présent PERECO. Sont ainsi pris en charge les frais suivants » :

Article 4-2 Abondement de l'employeur

Au a) de l'article 3-2-2:

- le montant du plafond global fixé pour les abondements de l'employeur aux deux produits d'épargne salariale, PEE et PERE-CO proposés à la CDC figurant au 3ème alinéa est modifié et fixé à *« 3778€ (chiffre 2022¹) »*
- La mention de *« chiffre 2020 »* au 2ème alinéa est remplacée par *« chiffre 2021 »*
- Il est par ailleurs ajouté à la fin de l'avant dernier alinéa du a) de l'article 3-2-2 la mention *« dans la limite des plafonds d'abondement visés au présent article. »*

Au b) de l'article 3-2

- le plafond commun aux deux produits d'épargne salariale (PERE-CO, PEE) mentionné au 6^{ème} alinéa est modifié et fixé à *7390€ (chiffre 2022¹)*
- *La mention de « chiffre 2020 » à la première phrase du 6ème alinéa est remplacée par « chiffre 2021 »*

Le c) de l'article 3-2 2 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié est supprimé

Article 4-3 : Versement unilatéral de l'employeur

L'article 3-2-3 est modifié dans les termes suivants :

« Article 3-2-3 : Versement unilatéral périodique de l'employeur

A compter du 1er janvier 2022, l'employeur verse 1 fois par an unilatéralement 480 € bruts à chaque collaborateur ayant adhéré au PERE-CO.

Pour 2022, ce versement est réalisé sur le PERCO dès le mois de janvier 2022 préalablement à sa transformation en PERE-CO au 1^{er} mars 2022

Pour tous les agents ne bénéficiant pas du dispositif de PERE-CO amélioré (cf. article 3-2-2-b), ce versement augmente d'autant le montant maximal de l'abondement annuel de

¹ Hors prise en compte de l'indexation éventuelle du PASS 2022

l'employeur et le plafond commun aux deux produits d'épargne salariale (PERE-CO et PEE), tels que fixés à l'article 3-2-2-a) ci-dessus s'agissant des abondements de la CDC. En toute hypothèse, ce versement est consenti à l'ensemble des personnels adhérents au PERE-CO dans la limite des plafonds légaux d'abondement.

Ce montant est indexé sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). »

Article 5 – Affectation des sommes versées

Il est créé un **article 3-3** intitulé « Affectation des sommes » dont les dispositions sont les suivantes :

« Les différents versements énoncés dans les articles 3-1 et 3-2 précédents, alimentant le plan d'épargne, sont affectés dans l'un des 3 compartiments du PERE-CO en fonction de leur nature :

Compartiment 1 : versements volontaires

- versements mensuels programmés du participant au plan
- versements volontaires ponctuels

Compartiment 2 : versements réalisés au titre de l'Epargne Salariale

- affectation totale ou partielle des sommes issues de la prime d'intéressement (et du supplément d'intéressement, le cas échéant, dans le cas où il y aurait un accord sur ce sujet);
- transfert des droits gérés dans un Compte Epargne Temps (CET) selon des modalités précisées dans les accord et règlement relatifs aux CET des personnels de la CDC ;
- abondements de l'employeur
- versement unilatéral de l'employeur.

Compartiment 3 : versements obligatoires

La CDC ne prévoit pas de dispositifs de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur. Le compartiment 3 du PERE-CO n'est donc utilisé à l'Etablissement public, que lorsque qu'un personnel nouvel arrivant demande le transfert des droits correspondant à des versements obligatoires en provenance de plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels ce dernier était affilié dans ses précédentes fonctions à titre obligatoire (ex-article 83, PERE obligatoire)

Les transferts de sommes en provenance d'autres dispositifs d'épargne salariale (hors PEE) et/ou d'épargne retraite se répartissent aussi entre les différents compartiments en fonction de la nature de ces sommes.

Ainsi, les droits mentionnés dans le paragraphe d) de l'article 3-1 ci-dessus, transférés dans le présent plan, se répartissent dans les compartiments de la manière suivante :

*Sont assimilés à des droits issus de versements volontaires **du Compartiment 1** :*

- Les droits mentionnés aux 1° à 5° du d) de l'article 3-1
- Les droits issus de versements volontaires du salarié sur un contrat mentionné au 7°

*Sont assimilés à des droits issus de versements réalisés au titre de l'Epargne Salariale **du Compartiment 2** :*

- Les droits mentionnés au 6 du d) de l'article 3-1

Sont assimilés à des droits issus de versements obligatoires **du Compartiment 3** :

- Les droits issus de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur sur un contrat mentionné au 7° du d) de l'article 3-1

Lorsque l'ancienneté du plan ne permet pas à l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union ou l'institution de prévoyance, de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf lorsque le titulaire justifie auprès de l'entreprise d'assurance, de la mutuelle ou union ou de l'institution de prévoyance, du montant des versements volontaires effectués. »

Article 6 : Modalités de délivrance des avoirs

L'article 4 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié est modifié dans les termes suivants :

« A l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs, soit à la date de liquidation des droits à la retraite soit ultérieurement, les sommes auxquelles peut prétendre l'adhérent lui sont restituées selon leur compartiment d'appartenance :

Compartiment 1 : Versements volontaires

- soit sous forme de capital en une fois ou de manière fractionnée à son profit ou à celui de ses ayants droits
- soit sous forme de rente viagère acquise à titre gracieux pour les versements volontaires déductibles et à titre onéreux pour les versements volontaires non déductibles

Compartiment 2 : Versement de l'Épargne salariale

- soit sous forme de capital en une fois ou de manière fractionnée à son profit ou à celui de ses ayants droits
- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux

Compartiment 3 : Versements obligatoires

- sous forme de rente viagère acquise à titre gracieux

Selon les modes de sortie choisis et, s'agissant des versements volontaires selon leur nature (déductibles ou non déductibles), le régime fiscal appliqué diffère et est défini par les textes en vigueur.

L'adhérent fait connaître son choix lors du déblocage des avoirs inscrits au plan, après avoir pris connaissance des modalités pratiques sur le site du teneur de compte.

Les parts de FCPE dont les adhérents sont titulaires peuvent exceptionnellement être liquidées de manière anticipée dans les cas suivants :

- 1° Le décès du conjoint du bénéficiaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 2° L'invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- 3° La situation de surendettement du bénéficiaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;

- 4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire, ou le fait pour le bénéficiaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- 5° La cessation d'activité non salariée du bénéficiaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du bénéficiaire ;
- 6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.
- et tout autre cas qui sera précisé postérieurement à la signature du présent accord par la réglementation en vigueur.

La demande de liquidation intervient sous la forme d'un versement unique par motif de déblocage qui porte au choix de l'adhérent sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le décès de l'adhérent, avant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite entraîne la clôture du plan ».

Article 7- Gestion financière

Au 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif à la gestion financière, le terme « *par avenant* » est remplacé par « *en annexe* »

Après le 2^{ème} alinéa de l'article 5 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié, il est ajouté le paragraphe suivant :

« En application de l'article L.137-16 du code de la sécurité sociale, l'allocation de l'épargne de la gestion pilotée est organisée de telle sorte que l'allocation de l'épargne de l'adhérent soit composée directement ou indirectement, pour une fraction des sommes investies, d'au moins 10% de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire. »

Après le 5^{ème} alinéa de l'article 5 de l'accord du 31 décembre 2009, il est ajouté la disposition suivante :

« Les critères de choix et la liste des instruments de placement, ainsi que les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) de chaque fonds sont annexés à l'accord. Ils sont mis à disposition par le prestataire qui, conformément à la réglementation, les actualise chaque fois qu'une modification intervient. Des actions de sensibilisation destinées aux personnels sont mises en place par l'Établissement public afin de développer une meilleure connaissance et compréhension des produits financiers. »

Article 8– Modes de gestion

Au 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif au mode de gestion, la mention « *une fois par année civile* » est remplacée par « *à tout moment* »

Au 2^{ème} alinéa de ce même article, les termes « *la gestion sécurisée* » sont remplacés par « *la gestion pilotée (grille de désensibilisation dite "équilibre")* »

Article 8-1 Gestion pilotée

Le 1^{er} alinéa de l'article 6-2 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif à la gestion pilotée est modifié de la façon suivante :

« Les versements sont affectés automatiquement aux différents FCPE selon une des 3 grilles de répartition et de désensibilisation annexées au présent accord en fonction du profil choisi par l'épargnant (prudent, équilibré et dynamique). Ces grilles de désensibilisation intégreront le FCPE orienté actions PME – ETI évoqué au deuxième alinéa de l'article 5 ».

Et il est ajouté deux alinéas dans les termes suivants :

« L'épargnant ne peut détenir des avoirs que dans un seul profil de gestion pilotée. Le cas échéant, il pourra cependant changer de profil de gestion pilotée. Ce changement de profil concerne alors tous les avoirs détenus en gestion pilotée.

La grille de désensibilisation dite "équilibre" devient la gestion par défaut.

Article 9 – Versements et arbitrages entre les FCPE

Le 2^{ème} alinéa de l'article 7 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié portant sur les versements et arbitrages entre les FCPE est modifié dans les termes suivants :

« Dans le cadre de la gestion libre, les participants pourront individuellement décider de modifier leur(s) choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, au cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité entre les différents FCPE ouverts dans le cadre du présent PERE-CO. Cette opération, appelée arbitrage n'a pas d'incidence sur la durée d'indisponibilité. »

Article 10 - Départ d'un adhérent

Les dispositions de l'article 8 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif au « *Départ d'un adhérent* » sont logées dans **un article 8-2** intitulé « *Modalités de sortie* »

Il est par ailleurs créé un **article 8-1 « Adhérents quittant l'entreprise »** dont les dispositions sont les suivantes :

« Les adhérents qui quittent la CDC ne peuvent plus effectuer de versements sur le Plan. Ils peuvent toutefois y laisser investi tout ou partie de leurs avoirs.

Cependant, lorsque le versement de la prime individuelle d'intéressement au titre de la dernière période d'activité de l'adhérent au sein l'établissement intervient après son départ de la CDC, il peut affecter tout ou partie de cette prime individuelle d'intéressement au Plan, sans pour autant bénéficier de l'éventuel abondement.

Les adhérents qui quittent la CDC (pour tous motifs) et qui n'ont accès à aucun autre plan d'épargne retraite d'entreprise collectif ou PERCO peuvent continuer à effectuer des versements sur le présent Plan. Ces versements ne bénéficient pas des versements complémentaires de la CDC visés à l'article 3-2 (abondement, versement unilatéral de l'employeur, tenue de frais de compte).

Les adhérents ayant quitté la CDC à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au présent Plan et à bénéficier des mêmes avantages à condition toutefois :

- *d'avoir effectué au moins un versement sur ledit Plan avant leur départ de l'Entreprise,*
- *de ne pas avoir demandé le déblocage intégral de leurs avoirs au titre de leur départ en retraite.*

Ces versements ne pourront donner lieu à des versements complémentaires de la CDC au titre de l'article 3-2 (abondement, versement unilatéral de l'employeur, tenue de frais de compte).

En vertu de l'article R.3332-17 du Code du travail, les épargnants ayant quitté la CDC, y compris les retraités et préretraités, n'ayant pas demandé leur déblocage (par anticipation ou à l'échéance) ou notifié le transfert éventuel de leur Plan, et qui le cas échéant continuent à effectuer de nouveaux versements individuels, se verront prélever sur leur avoirs à compter de l'année suivant la notification par la CDC au teneur de compte, des frais annuels de tenue de compte au titre de leurs avoirs en gestion, dans les conditions diffusées par le teneur de compte »

Article 11 - Information des adhérents

Article 11-1 - Information collective

Au 5^{ème} alinéa de l'accord 9-1 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'Information collective, les termes « *le représentant des bénéficiaires du PERCO pour chacun des fonds est* » sont remplacés par « *Les représentants des porteurs de parts, pour chacun des fonds seront* »

Il est par ailleurs ajouté un dernier alinéa dans les termes suivants : « *Les membres des conseils de surveillance ainsi que les représentants des personnels participant notamment à la commission de suivi du présent accord bénéficient d'une formation dédiée à l'épargne salariale afin d'être en mesure d'assurer leur rôle.* »

Article 11-2- Information individuelle

Après le premier alinéa de l'article 9 -2 - de l'accord du 31 décembre 2009, sont ajoutés les paragraphes suivants :

« *Une note d'information individuelle sur l'existence et le contenu du plan, dont notamment les nouvelles dispositions fiscales relatives aux versements volontaires et aux cas de déblocage anticipé, sera communiquée aux personnels par la CDC* ».

Il est en outre ajouté les deux derniers alinéas suivants à l'article 9 -2 - de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'Information individuelle :

« *Par ailleurs, et à compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, le titulaire peut interroger par tout*

moyen le gestionnaire du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation.

Enfin, six mois avant la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, le gestionnaire du plan informe le titulaire de ses droits et des modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation ».

Article 12 – Dispositions générales

Article 12 -1 - Entrée en vigueur, durée, dépôt

Les trois premiers alinéas de l'article 10-1 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'entrée en vigueur et la durée sont modifiés dans les termes suivants :

« Le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mis en place le 1er janvier 2010 pour une durée de trois ans a été reconduit trois fois tacitement pour une période de trois ans.

Il est reconduit au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2024 inclus et est transformé à compter du 1^{er} mars 2022 en Plan d'Epargne Retraite d'Entreprises Collectif dit « PERE-CO ».

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction et par période de trois ans, sauf volonté contraire d'une des parties exprimée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois précédant son renouvellement ».

Il est par ailleurs ajouté au début du 4^{ème} alinéa (ex 5^{ème} alinéa) la phrase suivante :

« Le présent accord est déposé, accompagné de ses annexes, selon les modalités en vigueur »

Article 12-1– Révision

Au 1^{er} alinéa de l'article 10-2 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif à la révision, la mention « *d'un signataire* » est remplacée par « *d'une des parties juridiquement habilitées* ».

Au 2^{ème} alinéa de l'article 10-2 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif à la révision, il est ajouté la mention « *par courriel* » après « *avec accusé de réception* ».

Article 12-3 – Dénonciation

L'article 10-3 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif à la dénonciation est supprimé. Le terme « dénonciation » du titre de l'article 10 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié est supprimé

Article 12 – Annexe

Les annexes de l'accord du 31 décembre 2009 modifié sont remplacées par les documents annexés au présent avenant.

Article 13 : Entrée en vigueur et dépôt de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022.

Il fera l'objet d'un dépôt selon les dispositions légales en vigueur.

La première année de mise en œuvre du présent avenant fera l'objet d'un bilan dans le cadre d'une réunion spécifique de la commission de suivi de l'accord concerné.

ANNEXE
A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERE-CO) DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Article 1^{er} : Gestion financière

En application de l'article 5 de l'accord susvisé, les sommes alimentant le PERE CO sont affectées sur décision de l'adhérent à l'acquisition des parts des fonds communs de placement d'entreprise - FCPE :

- « EPSENS Monétaire ISR »,
- « EPSENS Obligations 3-5 ISR »,
- « Epsens Latitude Flexible »,
- « Epsens D.E.F.I.S»,
- « Epsens Emploi Santé Solidaire »,
- « EPSENS Actions PME ETI ».

La notice de chaque fonds de placement est annexée au présent accord.

Le fonctionnement du fonds est assuré par :

- MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Société de gestion ayant son siège social 21 rue Laffite – 75009 Paris, qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant.
- CACEIS BANQUE Dépositaire ayant son siège social 1-3 place Valhubert 75013 Paris
- EPSENS Teneur de compte, société anonyme ayant son siège social 21 rue Laffite – 75009 Paris

Les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) de chaque fonds sont consultables sur les liens suivants :

[EPSENS MONETAIRE ISR – PART A](#)

[EPSENS OBLIGATION 3-5 ISR – PART A \(100013\)](#)

<https://www.epsens.com/information-financiere/V0FJZ1NkeEo1bjza28wQkYxTmUxUT09OjqrfywLw5K7n7bIFdlJhHg0>

[EPSENS D.E.F.I.S – PART A \(100005\)/](#)

<https://www.epsens.com/information-financiere/RW9jc1M4ZVpCQWc4dzhXYXBNQ3Fudz09OjoB2YsQYHLzz3WRB9AVjIHj>

[EPSENS ACTIONS PME-ETI – PART A \(6168\)](#)

<https://www.epsens.com/information-financiere/MGI5WmtYOGIzcGJGR1MyZWtHU0Jhdz09OjrFwap11GpE9Ulpk0P6jVen>

[EPSENS LATITUDE FLEXIBLE – PART A \(100033\)](#)

<https://www.epsens.com/information-financiere/a21zbk5MYjhCNzJXcnVCeW5LRHhFZz09Ojq2EFytPdfvj7gJMt2fuz0D>

[EPEENS EMPLOI SANTE SOLIDAIRE – PART A \(100184\)](#)

<https://www.epsens.com/information-financiere/WGF3aURkY29sS21LTHgxdUJMY0ZtZz09Ojgb7PmuS7b4X39X-fy5h0eL>

Article 2: Gestion pilotée

En application de l'article 6-2 de l'accord susvisé, les versements sont affectés automatiquement aux différents FCPE puis proposés selon l'une des grilles de répartition et de désensibilisation ci- après :

Dynamique

	Epsens Actions PME-ETI	Epsens D.E.F.I.S.	Epsens Actions Emploi Santé Solidaire	Epsens Obligations 3-5 ISR	Epsens Monétaire ISR	
40	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
39	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
38	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
37	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
36	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
35	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
34	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
33	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
32	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
31	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
30	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
29	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
28	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
27	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
26	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
25	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
24	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
23	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
22	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
21	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
20	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
19	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
18	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
17	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
16	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
15	11,00%	44,50%	44,50%	0,00%	0,00%	100,0%
14	9,35%	45,33%	45,33%	0,00%	0,00%	100,0%
13	9,35%	45,33%	45,33%	0,00%	0,00%	100,0%
12	9,35%	44,64%	44,64%	1,38%	0,00%	100,0%
11	7,70%	42,61%	42,61%	7,09%	0,00%	100,0%
10	7,70%	40,18%	40,18%	11,94%	0,00%	100,0%
9	3,30%	40,42%	40,42%	15,85%	0,00%	100,0%
8	3,30%	37,39%	37,39%	21,91%	0,00%	100,0%
7	3,30%	34,36%	34,36%	27,97%	0,00%	100,0%
6	0,00%	32,73%	32,73%	29,82%	4,73%	100,0%
5	0,00%	25,45%	25,45%	39,64%	9,45%	100,0%
4	0,00%	19,39%	19,39%	43,15%	18,06%	100,0%
3	0,00%	12,73%	12,73%	45,82%	28,73%	100,0%
2	0,00%	6,06%	6,06%	38,48%	49,39%	100,0%
1	0,00%	2,42%	2,42%	10,39%	84,76%	100,0%

EQUILIBRE

	Epsens Actions PME-ETI	Epsens D.E.F.I.S.	Epsens Actions Emploi Santé Solidaire	Epsens Obligations 3- 5 ISR	Epsens Monétaire ISR	
40	11,00%	41,82%	41,82%	5,36%	0,00%	100,0%
39	11,00%	41,82%	41,82%	5,36%	0,00%	100,0%
38	11,00%	41,82%	41,82%	5,36%	0,00%	100,0%
37	11,00%	41,82%	41,82%	5,36%	0,00%	100,0%
36	11,00%	41,82%	41,82%	5,36%	0,00%	100,0%
35	11,00%	41,82%	41,82%	5,36%	0,00%	100,0%
34	11,00%	41,82%	41,82%	5,36%	0,00%	100,0%
33	11,00%	41,82%	41,82%	5,36%	0,00%	100,0%
32	11,00%	41,82%	41,82%	5,36%	0,00%	100,0%
31	11,00%	41,82%	41,82%	5,36%	0,00%	100,0%
30	11,00%	41,82%	41,82%	5,36%	0,00%	100,0%
29	11,00%	41,82%	41,82%	5,36%	0,00%	100,0%
28	11,00%	41,82%	41,82%	5,36%	0,00%	100,0%
27	11,00%	41,82%	41,82%	5,36%	0,00%	100,0%
26	11,00%	41,82%	41,82%	5,36%	0,00%	100,0%
25	11,00%	41,52%	41,52%	5,97%	0,00%	100,0%
24	11,00%	41,21%	41,21%	6,58%	0,00%	100,0%
23	11,00%	40,61%	40,61%	7,79%	0,00%	100,0%
22	11,00%	40,00%	40,00%	9,00%	0,00%	100,0%
21	11,00%	39,09%	39,09%	10,82%	0,00%	100,0%
20	11,00%	38,18%	38,18%	12,64%	0,00%	100,0%
19	11,00%	37,27%	37,27%	14,45%	0,00%	100,0%
18	11,00%	36,06%	36,06%	16,88%	0,00%	100,0%
17	11,00%	34,85%	34,85%	19,30%	0,00%	100,0%
16	11,00%	33,94%	33,94%	21,12%	0,00%	100,0%
15	11,00%	32,42%	32,42%	24,15%	0,00%	100,0%
14	9,35%	32,21%	32,21%	26,23%	0,00%	100,0%
13	9,35%	30,70%	30,70%	29,26%	0,00%	100,0%
12	9,35%	29,18%	29,18%	32,29%	0,00%	100,0%
11	7,70%	28,36%	28,36%	35,57%	0,00%	100,0%
10	7,70%	26,24%	26,24%	39,82%	0,00%	100,0%
9	3,30%	26,79%	26,79%	43,12%	0,00%	100,0%
8	3,30%	24,06%	24,06%	46,48%	2,09%	100,0%
7	3,30%	21,64%	21,64%	48,09%	5,34%	100,0%
6	0,00%	20,61%	20,61%	49,85%	8,94%	100,0%
5	0,00%	17,88%	17,88%	50,03%	14,21%	100,0%
4	0,00%	14,85%	14,85%	46,79%	23,52%	100,0%
3	0,00%	11,21%	11,21%	34,70%	42,88%	100,0%
2	0,00%	6,06%	6,06%	21,48%	66,39%	100,0%
1	0,00%	1,82%	1,82%	6,55%	89,82%	100,0%

PRUDENTE

	Epsens Actions PME-ETI	Epsens D.E.F.I.S.	Epsens Actions Emploi Santé Solidaire	Epsens Obligations 3- 5 ISR	Epsens Monétaire ISR	
40	11,00%	24,50%	24,50%	40,00%	0,00%	100,0%
39	11,00%	24,50%	24,50%	40,00%	0,00%	100,0%
38	11,00%	24,50%	24,50%	40,00%	0,00%	100,0%
37	11,00%	24,50%	24,50%	40,00%	0,00%	100,0%
36	11,00%	24,50%	24,50%	40,00%	0,00%	100,0%
35	11,00%	24,50%	24,50%	40,00%	0,00%	100,0%
34	11,00%	24,50%	24,50%	40,00%	0,00%	100,0%
33	11,00%	24,50%	24,50%	40,00%	0,00%	100,0%
32	11,00%	24,50%	24,50%	40,00%	0,00%	100,0%
31	11,00%	24,50%	24,50%	40,00%	0,00%	100,0%
30	11,00%	24,50%	24,50%	40,00%	0,00%	100,0%
29	11,00%	24,25%	24,25%	40,50%	0,00%	100,0%
28	11,00%	24,00%	24,00%	41,00%	0,00%	100,0%
27	11,00%	24,00%	24,00%	41,00%	0,00%	100,0%
26	11,00%	23,50%	23,50%	42,00%	0,00%	100,0%
25	11,00%	23,00%	23,00%	43,00%	0,00%	100,0%
24	11,00%	22,75%	22,75%	43,50%	0,00%	100,0%
23	11,00%	22,00%	22,00%	45,00%	0,00%	100,0%
22	11,00%	21,50%	21,50%	46,00%	0,00%	100,0%
21	11,00%	21,00%	21,00%	47,00%	0,00%	100,0%
20	11,00%	20,25%	20,25%	48,50%	0,00%	100,0%
19	11,00%	19,50%	19,50%	50,00%	0,00%	100,0%
18	11,00%	18,25%	18,25%	52,50%	0,00%	100,0%
17	11,00%	17,00%	17,00%	55,00%	0,00%	100,0%
16	11,00%	15,50%	15,50%	57,00%	1,00%	100,0%
15	11,00%	14,00%	14,00%	59,50%	1,50%	100,0%
14	9,35%	13,33%	13,33%	62,00%	2,00%	100,0%
13	9,35%	11,83%	11,83%	63,00%	4,00%	100,0%
12	9,35%	10,33%	10,33%	63,50%	6,50%	100,0%
11	7,70%	9,65%	9,65%	63,00%	10,00%	100,0%
10	7,70%	7,65%	7,65%	63,00%	14,00%	100,0%
9	3,30%	8,35%	8,35%	61,00%	19,00%	100,0%
8	3,30%	6,85%	6,85%	59,00%	24,00%	100,0%
7	3,30%	5,35%	5,35%	56,00%	30,00%	100,0%
6	0,00%	5,50%	5,50%	52,00%	37,00%	100,0%
5	0,00%	4,00%	4,00%	47,00%	45,00%	100,0%
4	0,00%	3,00%	3,00%	39,00%	55,00%	100,0%
3	0,00%	2,25%	2,25%	27,50%	68,00%	100,0%
2	0,00%	1,00%	1,00%	8,00%	90,00%	100,0%
1	0,00%	0,00%	0,00%	3,00%	97,00%	100,0%